

Montréal, le 18 août 2017

Madame Hélène David  
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifige Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger**

---

Madame la Ministre,

C'est avec intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

D'entrée de jeu, la suppression des droits de scolarité pour les étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) constitue en soi une proposition opportune que nous accueillons favorablement. En effet, comme la Fédération le mentionnait au sein de son mémoire rédigé en début d'année, dans le cadre des consultations prébudgétaires, il lui apparaissait essentiel d'investir des sommes dans le dessein d'assurer une réelle accessibilité aux formations à temps partiel. En levant les obstacles à l'intégration scolaire d'un plus grand nombre d'adultes, cette proposition s'inscrit dans une logique d'accessibilité et d'assouplissement de l'offre de formation afin de l'adapter à la réalité des personnes en emploi.

Cependant, le projet de règlement soulève également certaines interrogations quant aux limites qu'il introduit. En effet, nous craignons que celui-ci puisse induire une forme d'iniquité pour les étudiants inscrits dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) à temps partiel, puisqu'ils ne bénéficieront pas de la même dispense. Plus spécifiquement à la formation continue, c'est plus de la moitié des 5582 étudiants<sup>1</sup> poursuivant des études menant au DEC, qui pourraient se voir contraints de défrayer ces droits de scolarité alors que leurs homologues, inscrits dans une AEC, s'en verraient exemptés. L'instauration de cette mesure va créer, dans les

---

<sup>1</sup> 2015-2016 constitue l'année de référence.

faits, deux catégories d'étudiants à temps partiel, soit ceux qui profiteraient de la gratuité scolaire de par leur inscription dans les programmes d'AEC et ceux qui ne pourraient en bénéficier, les deux suivant pourtant des formations dans le même domaine, dans le même collège et parfois même dans la même classe.

Soulignons que l'adoption du projet de règlement, tel qu'il est proposé, pourrait se traduire à court ou à moyen terme par un accroissement des demandes d'inscription à temps partiel dans les programmes d'AEC. L'instauration d'une telle mesure, si elle se trouvait entérinée conformément à la proposition actuelle, devrait donc nécessairement s'accompagner de la mise en place d'un mécanisme qui garantirait un financement approprié, basé sur les activités réelles. De plus, sa date d'entrée en vigueur éventuelle devra prendre en considération le fait que les programmes d'AEC démarrent à des périodes variables et ce, tout au long de l'année. Cet aspect devra nécessairement faire l'objet de discussions avec les représentants du réseau collégial afin de s'assurer d'une mise en œuvre adéquate et cohérente, en phase avec les besoins exprimés.

De manière plus globale, comme nous l'avons indiqué au sein de notre avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), l'approche préconisée ici afin de favoriser une meilleure conciliation formation-emploi ne semble miser que sur la voie de qualification représentée par l'attestation d'études collégiales, oblitérant l'apport du DEC technique et préuniversitaire pour combler les besoins du marché du travail. De plus, le projet de règlement actuel, dans la mesure où il s'inscrit dans l'une des pistes d'action identifiées lors du dernier Rendez-vous national de la main d'œuvre, soit celle de « faciliter l'accès aux études à temps partiel en formation technique », ne devrait-il pas conséquemment être analysé comme devant s'appliquer à tous les étudiants possédant ce statut? Suivant ce raisonnement, limiter l'exigibilité des droits de scolarité aux seuls étudiants à temps partiel inscrits dans un programme menant au DEC préuniversitaire pourrait s'avérer difficile à défendre. C'est pourquoi la Fédération estime qu'il y aurait lieu d'élargir cet accommodement à l'ensemble des étudiants poursuivant un programme à temps partiel. À la lumière des prévisions d'Emploi-Québec, dont nous vous avons restitué les faits saillants dans notre avis sur le RREC, cela constituerait une façon de s'assurer que l'offre de formation collégiale réponde tant aux besoins des étudiants, dont le profil et le parcours sont de plus en plus diversifiés, qu'à ceux du marché du travail, que ce soit par l'enseignement ordinaire ou la formation continue.

Dans cette perspective, la Fédération des cégeps considère que la mise en œuvre de la mesure doit néanmoins être associée à une réflexion rigoureuse sur la question de la formation collégiale à temps partiel, de concert avec tous les partenaires concernés, dont ceux du marché du travail, ainsi qu'à une vérification des effets potentiels de l'abolition des droits de scolarité pour les étudiants à temps partiel. Précisons que la généralisation de cette mesure, au nom du principe d'équité, devrait également faire l'objet d'une analyse sur le plan financier, au regard des conséquences qu'une telle extension pourrait entraîner. Nous estimons que cette démarche de réflexion autour des retombées et des répercussions de la gratuité scolaire pour les étudiants à

temps partiel, qu'elle soit limitée ou globale, ne saurait tarder étant donnée l'importance des enjeux d'accessibilité à la formation qualifiante, en réponse aux besoins de main-d'œuvre, qui se profilent à l'arrière-plan. Comme toujours, les cégeps sont mobilisés et prêts à mettre l'épaule à la roue pour collaborer avec toutes les instances concernées à un exercice qui conduira à la détermination de pistes de solutions permettant de favoriser une réelle accessibilité aux études à temps partiel.

Nous restons donc à votre disposition, au nom des collèges, et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le président-directeur général,



Bernard Tremblay